

Art. 37. — Le personnel enseignant perçoit à la fin de chaque mois une indemnité forfaitaire dont le taux est fixé par décret sur proposition du conseil d'administration.

Art. 38. — Le régime de l'école est l'externat.

Art. 39. — Sont abrogés le décret n° 64-136 en date du 17 septembre 1964, portant organisation de l'Ecole Nationale d'Administration.

L'ordonnance n° 14 du 17 avril 1978, portant création de l'Institut Supérieur d'Administration Publique et son décret d'application n° 78-40 du 17 avril 1978.

Art. 40. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 5 juillet 1979  
Général d'Armée G. Eyadéma

**ORDONNANCE N° 79-28 du 5 juillet 1979 autorisant la ratification de l'accord de prêt en date du 18 mai 1979 entre les gouvernements du Royaume du Danemark et de la République togolaise.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative,  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;  
Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt signé le 18 mai 1979 entre la République togolaise et le Royaume du Danemark.

Art. 2. — Le texte de l'Accord peut être consulté au ministère des finances et de l'économie (Lomé Togo).

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 5 juillet 1979  
Gl. d'Armée G. Eyadéma

**DECRETS**

**DECRET N° 79-120 du 22 mars 1979 portant nomination du directeur général du groupement togolais des assurances (GTA).**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 23 du 29 novembre 1972 autorisant participation de la République togolaise à la constitution d'une société anonyme d'assurances et de réassurances ;  
Vu le décret n° 79-88 du 19 mars 1979 fixant la composition du gouvernement ;  
Sur rapport circonstancié du ministre des finances et de l'économie ;  
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — M. Kudo Komlan Sigi, administrateur civil, directeur des assurances au ministère des finances et de l'économie, est nommé directeur général

du groupement togolais des assurances en remplacement de M. Abaglo Edjéné Ayi, inspecteur des impôts qui est remis à la disposition du ministère des finances et de l'économie.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 22 mars 1979  
Gl. d'Armée G. Eyadéma

**DECRET N° 79-121 du 22 mars 1979 portant exclusion d'un membre de l'Ordre du Mono.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1965 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 ;

Vu l'ordonnance n° 30 du 16 novembre 1970 complétant l'article 22 de la loi du 2 septembre 1961 susvisé ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

Vu le décret n° 65-66 du 22 avril 1965 portant nominations dans l'ordre du Mono ;

Vu le décret n° 74-168 du 31 octobre 1974 portant promotions dans l'ordre du Mono,

**DECRETE :**

Article premier — Est exclu de sa qualité de membre de l'Ordre du Mono, pour haute trahison, l'ex lieutenant-colonel Lawson Téyi, promu au grade d'officier de l'Ordre du Mono en vertu du décret n° 74-168 du 31 octobre 1974 susvisé.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 22 mars 1979  
Gal d'Armée G. Eyadéma

**DECRET N° 79-122 du 28 mars 1979 portant nomination d'un avocat-défenseur.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'arrêté n° 153 du 8 avril 1935 portant réglementation de la profession d'avocat-défenseur au Togo ;

Vu la requête en date du 10 novembre 1978 présentée par M. Amétépé Aménona Dodzi,

**DECRETE :**

Article premier — M. Amétépé Aménona Dodzi, demeurant et domicilié à Lomé, est nommé avocat-défenseur près les juridictions de la République togolaise.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 28 mars 1979  
Gl. d'Armée G. Eyadéma